
**Règlement numéro 2026-460 modifiant les
articles 17 et 18 du règlement 2009-214 sur
la sécurité incendie**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est desservi par les services de sécurité incendie des municipalités d’Austin et d’Eastman;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité applique actuellement certaines dispositions du règlement incendie de la municipalité d’Austin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire désormais harmoniser sa réglementation en matière de sécurité incendie avec le règlement incendie de la municipalité d’Eastman;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier les articles 17 et 18 du règlement numéro 2009-214 relatif à la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère madame Stéphanie Bilodeau lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026 et qu’un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU’IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME
SUIT :**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Règlement 2009-214 est modifié par les articles 17 et 18 suivants :

Article 17. Feu en plein air

17.1. Toute personne allumant ou autorisant l'allumage d'un feu en plein air doit respecter les conditions suivantes :

a) Lorsque l'autorité compétente émet une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou l'ensemble du territoire de la Municipalité, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité élevé, très élevé ou extrême ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieur, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente. Le défaut d'observer ou de voir à ce que soit observé une interdiction constitue une infraction au présent règlement ;

b) ne pas allumer ou maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure et, ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) se situe au niveau élevé, très élevé ou extrême ;

c) garder le contrôle du feu en tout temps (en ayant, sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation du feu) ;

d) avoir en tout temps une personne en mesure et apte à appliquer toute mesure de mitigation sur les lieux du feu ;

e) n'utiliser que des matériaux naturels tels que branches et branchages, bois non peint et non traité, broussaille, feuilles, matières végétales, ou de défrichage et de nettoyage ;

f) s'assurer que le feu soit parfaitement éteint avant de quitter les lieux;

g) Tout feu en plein air, sa fumée ou ses cendres nuisant au bon voisinage, à la circulation, à la sécurité publique ou ne respectant pas le présent règlement doit être éteint immédiatement par la personne dite responsable à la demande de l'autorité compétente;

h) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu en plein air sans respecter le présent règlement constitue une infraction. L'autorité compétente ou un agent de la paix, peut, lorsqu'il s'est avéré une telle infraction, donner un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la l'infraction ;

i) Le responsable, l'occupant et le propriétaire de l'endroit où est fait un feu en plein air sont tous solidairement responsables envers la Municipalité des infractions commises à l'encontre du présent règlement et de celui concernant les nuisances ainsi que du remboursement à la Municipalité de tous les frais et autres dommages encourus par la Municipalité en raison de ces infractions.

17.2. Conditions spécifiques à certains types de feux :

17.2.1. Feu de camp

- a) Le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible. Le grillage et le pare-étincelle doivent avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 centimètre ;
- b) L'appareil prévu à l'alinéa a) doit respecter un dégagement minimal de 3 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6 mètres de tout bâtiment, ses annexes et composantes, buissons ou autres éléments combustibles;
- c) La distance de 6 mètres exigée peut être réduite à 3 mètres si les foyers fonctionnent au gaz propane ou naturel ;
- d) Toute personne désireuse d'allumer ou d'autoriser l'allumage d'un feu de camp doit : i. s'engager à respecter ou à faire respecter les conditions prévues dans la présente section et toutes dispositions pertinentes du présent règlement ; ii. respecter et faire respecter tout règlement municipal concernant les nuisances ; iii. ne pas faire ou autoriser de mise à feu au moyen de liquides combustibles.

17.2.2. Feu de débroussaillage et de nettoyage

- a) Un feu de débroussaillage et de nettoyage peut être constitué de broussailles, feuilles, matières végétales ;
- b. Les dimensions du feu de débroussaillage et de nettoyage ne doivent pas dépasser 2 mètres de diamètre par 2 mètres de haut ; le feu doit être à plus de 30 mètres de tout bâtiment, ses annexes et composantes, buissons ou autres éléments combustibles ;
- c. Toute personne désireuse d'allumer ou désireuse d'autoriser l'allumage d'un feu de débroussaillage et de nettoyage doit :
 - i. Faire une demande d'autorisation qui doit avoir fait l'objet d'une requête adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande d'utilisation au moins 48 heures avant l'événement;
 - ii. s'engager à respecter ou à faire respecter les conditions prévues dans la présente section et toutes dispositions pertinentes du présent règlement;
 - iii. respecter tout règlement municipal concernant les nuisances;
 - iv. ne pas faire de mise à feu au moyen de liquides combustibles.

17.2.3. Feu de joie et feu à ciel ouvert Les feux de joie ou les feux à ciel ouvert n'étant pas allumés derrière un pare-étincelle sont interdits sur le territoire de la Municipalité.

Article 18. Pièces pyrotechniques

18.1. Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques (notamment, mais non exclusivement : feux d'artifices, éléments pyrotechniques de scène, pétard-bruiteur) doit compter sur la présence d'un artificier professionnel sur place.

18.2. Toute utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir préalablement reçu l'aval de la Municipalité via une demande d'autorisation. Cette demande d'autorisation doit :

18.2.1. Avoir été adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue. L'autorité compétente doit répondre par écrit à cette demande d'utilisation au moins 48 heures avant l'événement;

18.2.2. Comprendre une numérisation du permis de l'artificier qui sera sur place.

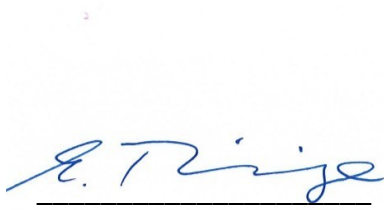
18.2.3. Comprendre une preuve d'assurance responsabilité d'un montant minimal de 2 000 000\$.

Toute personne qui possède ou détient des pièces pyrotechniques doit en aviser l'autorité compétente.

18.3. Toute utilisation de pièces pyrotechniques, sur le territoire de la Municipalité, qui ne peut avoir lieu qu'entre 9h00 et 22h00.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Elaine Thivierge
Mairesse



Mélisa Camiré
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement : 4 mai 2026

Avis public - Entrée en vigueur : 6 mai 2026